

CONSEIL COMMUNAL

CHESEAUX

PREAVIS No 13/2012

Règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1 - Préambule

L'utilisation de caméras pour surveiller des biens et protéger des personnes revient régulièrement sur le devant de la scène. Plusieurs communes ont déjà mis en service des installations dissuasives, pour contribuer à la surveillance de lieux publics, incluant pour certaines des préaux d'écoles.

2 - Contexte légal

La Loi cantonale du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles, entrée en vigueur le 1er novembre 2008, autorise les autorités communales à installer un système de vidéosurveillance dissuasive sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal.

La particularité de cette loi tient à son haut degré de compatibilité avec le droit communautaire, en particulier les accords de Schengen et Dublin. Son entrée en vigueur coïncide d'ailleurs avec la mise en oeuvre, en avril 2008, du Protocole additionnel à la Convention de l'Europe pour la protection des données.

Si les personnes filmées sont identifiables, les images obtenues par le biais de caméras de vidéosurveillance doivent être traitées comme des données personnelles. Le fait d'être filmé pouvant constituer une atteinte à la liberté personnelle, le législateur a posé des conditions à la mise en fonction d'installations de vidéosurveillance.

Ainsi, la loi sur la protection des données personnelles (LPrD) impose des conditions particulières en matière de vidéosurveillance. De plus, les principes généraux régissant le traitement des données personnelles doivent être respectés.

La LPrD autorise les installations de vidéosurveillance dissuasive. On entend par là la vidéosurveillance à laquelle on recourt pour éviter la perpétuation d'infractions sur un certain lieu (art. 4 al. 1er ch. 14 LPrD).

La décision de mettre en service une telle installation sur le territoire communal est du ressort de la commune. Les principes ci-dessous devront être respectés :

- seuls une base légale ou l'accomplissement d'une tâche publique autorisent le traitement des données collectées ;
- les données ne doivent être traitées que dans le but indiqué lors de leur collecte ;
- le principe de proportionnalité doit être respecté ;
- la collecte de données personnelles doit être reconnaissable pour la personne concernée ;
- les données traitées doivent être exactes ;
- la sécurité des fichiers et des données doit être assurée afin d'éviter des pertes, des destructions ou des traitements illicites de ceux-ci ;
- les données personnelles doivent être détruites ou rendues anonymes dès qu'elles ne sont plus nécessaires à la réalisation de la tâche pour laquelle elles ont été collectées.

La LPrD comporte un volet spécifique concernant la vidéosurveillance. A ce titre, l'article 22 stipule que :

- 1) *un système de vidéosurveillance dissuasive peut être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif cantonal ou communal, moyennant le respect des principes et prescriptions de la présente loi.*
- 2) *seule une loi au sens formel peut autoriser l'installation d'un système de vidéosurveillance ;*
- 3) *les images enregistrées par le système ne peuvent être utilisées qu'aux fins fixées dans la loi qui l'institue ;*
- 4) *l'installation du système de vidéosurveillance doit constituer le moyen le plus adéquat pour atteindre le but poursuivi. Toutes les mesures doivent être prises pour limiter les atteintes aux personnes concernées ;*
- 5) *la durée de conservation des données ne peut excéder 96 heures, sauf si la donnée est nécessaire à des fins de preuves, ceci conformément à la finalité poursuivie par le système de vidéosurveillance ;*
- 6) *l'installation de vidéosurveillance doit être préalablement autorisée par le préposé cantonal à la protection des données et à l'information ;*

L'article 23 précise encore que : « *le responsable du traitement doit indiquer de manière visible l'existence du système de vidéosurveillance aux abords directs de ce dernier. Cette information inclut les coordonnées du responsable du traitement et mentionne le droit d'accès aux images concernées.* »

3 - Buts du règlement

Les dispositions légales inscrites dans la loi sur la protection des données visent à restreindre autant que faire se peut l'atteinte aux droits fondamentaux de l'individu, tels que garantis par la Constitution fédérale, notamment en son article 13, posant le principe de la protection de la sphère privée et en son alinéa 2, offrant la garantie de protection contre l'usage abusif de ses données personnelles.

Le règlement d'utilisation d'un système de caméras de vidéosurveillance permet donc de fixer de manière stricte le cadre d'exploitation des images enregistrées et de préciser leurs conditions de traitement et d'accès. Il indique également à chacun les informations essentielles sur le pourquoi et le comment du système mis en place.

4 – Contexte communal

Pour notre commune, deux éléments principaux ont servi de déclencheurs à la réflexion de la Municipalité.

Premièrement, les incivilités répétées, sur et aux abords de la place de la Gare, ceci malgré l'intensification des patrouilles de notre police municipale et de la police cantonale, qui malheureusement ne suffisent pas, à elles seules, à réduire drastiquement le problème.

S'agissant de ce lieu précis, et compte tenu du fait qu'il est propriété de tiers, il sera bien entendu nécessaire d'obtenir l'accord de l'un ou l'autre des propriétaires riverains, afin de pouvoir installer un système de surveillance efficace, permettant de minimiser les risques d'agressions, de troubles de l'ordre public ou de déprédations, qui malheureusement sont actuellement assez régulièrement constatés.

Deuxièmement, la mise en service de notre déchetterie intercommunale, située dans un endroit relativement caché, et dont on peut craindre fortement qu'elle soit la cible un jour ou l'autre d'intrusions clandestines nocturnes, soit dans le but unique de faire des dégâts, soit pour se procurer certains matériaux d'une valeur relative, cuivre, produits dangereux, ou autres.

La mise en place de treillis sur le pourtour du site ne saurait suffire à elle seule à se prémunir contre de telles intrusions, rendues encore plus aisée par la situation isolée et l'absence d'éclairage nocturne.

C'est donc sur ces deux aspects sécuritaires que nous souhaitons porter l'accent, mais nous n'excluons pas si besoin est dans le futur d'étendre la réflexion aux abords des divers établissements scolaires, lesquels sont également régulièrement victimes d'actes de vandalisme gratuit.

5 - Projet de règlement

Le règlement que nous vous soumettons reprend tous les éléments du règlement-type établi par les autorités cantonales et validé par le préposé à la protection des données.

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'UTILISATION DE CAMERAS DE VIDEOSURVEILLANCE

**Vu les articles 22 et 23 de la loi du 11 septembre 2007
sur la protection des données personnelles**

**Vu les articles 9 et 10 du règlement du 29 octobre 2008 d'application
de la loi sur la protection des données personnelles**

Article premier – Principe

Un système de vidéosurveillance dissuasive peut, après avoir obtenu l'autorisation du Préposé à la protection des données et à l'information, être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions.

Il doit constituer, si possible en complément d'autres mesures, le moyen le plus adéquat pour atteindre le but fixé.

Art. 2 – Délégation

La Municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur le but et les modalités des installations de vidéosurveillance, ainsi que sur les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets.

Art. 3 Installations

Pour chaque installation, la Municipalité détermine l'emplacement et le champ des caméras, qui doivent se limiter à la mesure nécessaire pour atteindre le but fixé, en limitant les atteintes aux droits des personnes concernées.

Art. 4 Sécurité des données

Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent.

Un système de journalisation permet de contrôler les accès aux images.

Art. 5 Traitement des données

Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infraction. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé pour les installations de vidéosurveillance.

Les images ne peuvent être transmises qu'aux autorités chargées de poursuivre les infractions constatées.

Art. 6 Personnes responsables

La Municipalité désigne la ou les personnes autorisées à gérer l'installation de vidéosurveillance et à visionner les images.

La ou les personnes responsables prennent les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite; elles s'assurent du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données et en rendent compte à la Municipalité.

Art. 7 Information

Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance par des panneaux d'information.

La Municipalité tient une liste publique et tenue à jour des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du présent règlement.

Art. 8 Horaire de fonctionnement

L'horaire de fonctionnement des installations est décidé par la Municipalité en fonction des nécessités pour atteindre le but fixé.

Art. 9 Durée de conservation

La durée de conservation des images ne peut excéder 96 heures, sauf si les données sont transmises conformément à l'article 5 alinéa 2.

Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.

Art. 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

6 - Commentaire article par article

Art. 1

La vidéosurveillance n'est pas un but en soi. Il s'agit d'en faire usage uniquement lorsque c'est la meilleure solution, économiquement ou pratiquement. Par exemple, lorsque la présence permanente d'une surveillance physique n'est, en pratique, pas concevable. Notamment la nuit ou en dehors des heures de fréquentation usuelles du site.

Art. 2

En vertu de la délégation de compétence de l'article 2 du projet de règlement que nous vous proposons d'adopter, c'est la Municipalité qui est compétente pour déterminer les modalités d'exploitation des installations ainsi que pour dresser la liste des lieux effectivement télé surveillés.

A ce sujet, sont donc retenus dans un premier temps les lieux suivants :

- Déchetterie intercommunale du Carroz
- Place de la Gare (après entente avec les propriétaires du fonds)

Art. 3

Les exigences de la protection des données relèvent de la loi fédérale et de la loi cantonale. Nous nous basons sur les recommandations du préposé fédéral à la protection des données qui précise deux principes fondamentaux :

1. **Le principe de la licéité** : *«La vidéosurveillance ne peut être effectuée que si cette atteinte à la personnalité est justifiée par le consentement des personnes concernées, par un intérêt prépondérant public ou privé, ou par la loi».*

Dans notre cas, il s'agit de l'intérêt public.

2. **Le principe de proportionnalité**: *«La vidéosurveillance doit être un moyen adéquat et nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi, à savoir la sécurité, notamment la protection contre les atteintes aux biens et aux personnes».*

Ceci correspond bien à la problématique de Cheseaux.

Art. 4 à 7 et 9

La Municipalité devra se conformer aux exigences de ces articles.

Elle sera notamment dans l'obligation de poser des panneaux d'informations dans les endroits concernés.

Art. 8

La Municipalité considère que la protection des biens et des personnes est un objectif suffisamment important pour justifier le fait d'enregistrer des images, et ceci 24h/24 si nécessaire. Cependant dans un premier temps, l'utilisation de ces caméras devrait être essentiellement ciblée sur les fins de soirée, nuits et week-ends.

7 - Compléments relatifs à la portée du règlement

Si votre Conseil accepte d'adopter le présent règlement, la Municipalité entreprendra rapidement une étude de faisabilité sur les deux sites prioritaires identifiés, et reviendra vers vous le cas échéant, pour obtenir les crédits nécessaires à la mise en place des installations.

8 - Conclusion

Le projet de règlement ci-dessus correspond très largement à celui adopté par de nombreuses autres communes du canton (Bussigny s/Lausanne, Payerne, Romanel s/Lausanne, Penthaz, Nyon, Chavannes près Renens, etc...), en conformité avec la législation en vigueur.

Vu ce qui précède, et afin de doter notre commune d'un moyen complémentaire de prévention des incivilités, la Municipalité de Cheseaux vous demande, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, d'adopter le règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance,

et de donner à ces dispositions la teneur suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE CHESEAUX

- vu le préavis municipal N° 13/2012 du 12 mars 2012
- vu le rapport de la commission adhoc
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DECIDE

d'adopter le règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance.

DECHARGE

la commission de son mandat.

Adopté par la Municipalité en séance du 12 mars 2012

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le secrétaire

:

(L.S.)

L. SAVARY

P. KURZEN

